



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Taxes foncières pour 2023

votées et perçues par la commune et divers organismes

Avis d'impôt

AVIS_TF_RG

La notice de cet avis est disponible en cliquant ici ou sur impots.gouv.fr

Vos références

Numéro fiscal (C) : 17 32 464 660 409
 Référence de l'avis : 23 77 4042064 82
 Contrat de prélèvement : M3 77 0209742 30
 Référence unique de mandat : FR46ZZZ005002M377020974230

Numéro de propriétaire : 053 F00563 U

Département d'imposition : 770

SEINE-ET-MARNE

Commune d'imposition : 053
 BRIE COMTE ROBERT

Débiteur(s) légal(aux) :
 le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221

Date d'établissement : 05/09/2023

Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 77016

Vos contacts

Par messagerie sécurisée

dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](#)

Par téléphone

- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 *
- du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

Sur place

aujourd'hui de votre centre des finances publiques horaires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique Contact et RDV

SIP MELUN
 CELL FONC
 20 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
 77010 MELUN CEDEX
 Tél : 01 64 41 31 34

* (service gratuit + coût de l'appel)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 SIP MELUN
 20 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
 77000 MELUN

FERNANDES ALEXANDRE
 FERNANDES KARINE KATIA
 25 RUE Czeslaw MILOSZ
 77170 BRIE COMTE ROBERT

Somme à prélever

551,00 €

Montant de vos taxes foncières 1999,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 1 448,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :

15 septembre 2023	181,00 €	15 novembre 2023	189,00 €
16 octobre 2023	181,00 €		

Compte bancaire : FR76 1751 5900 000X XXXX XXX7 835

Identifiant de la banque : CEPAFRPP751

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier 2024	199,00 €	17 juin 2024	199,00 €
15 février 2024	199,00 €	15 juillet 2024	199,00 €
15 mars 2024	199,00 €	16 août 2024	199,00 €
15 avril 2024	199,00 €	16 septembre 2024	199,00 €
15 mai 2024	199,00 €	15 octobre 2024	199,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](#), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse					
MCPZSF	PROP/INDIVIS	FERNANDES ALEXANDRE					
MCPZSG	PROP/INDIVIS	VALENTE KARINE KATIA					

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2022	40,42 %	0,833 %	%	0,574 %	6,75 %	%	
	Taux 2023	40,42 %	1,17 %	%	0,58 %	7,00 %	%	
	Adresse	25 RUE CZECHOSLOVAK MILOSZ						
	Base	3913	3913		3913	3913		
	Cotisation	1582	46		23	274		1925
	Cotisation lissée							
	Cotisation 2022	1449	30		20	247		
Propriétés non bâties	Cotisation 2023	1582	46		23	274		
	Variation	+9,18 %	+53,33 %	%	+15,00 %	+10,93 %	%	1925
			Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture
	Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%
	Taux 2023	%	%	%	%	%	%	%
	Bases terres non agricoles							
	Bases terres agricoles							
	Cotisation 2022							
	Cotisation 2023							
	Variation	%	%	%	%	%	%	%
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
	Base État						Droit proportionnel :	
	Base collectivité						Droit fixe :	
Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 1933852 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. Les taxes spéciales comprennent la TSE Grand Paris pour 7 € et la taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France pour 8 €.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		74
						Dégrèvement Habitation principale		
						Dégrèvement JA État		
						Dégrèvement JA Collectivité		
Montant de votre impôt								1999
Références administratives : 770 50 075 016 053 053 K P								

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-information-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour* :

- la commune de 40,42 % à 40,42 %
- le syndicat de communes de 0,833 % à 1,17 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

Comment est calculée votre taxe foncière ?

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

La base imposable

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.

* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.